



Arrêt

n° 251 481 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 4 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, munie d'un visa de long séjour pour y faire des études. Elle s'est vue délivrer une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2016.

Par un courrier daté du 4 novembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) qui ont été notifiés au requérant le 10 mai 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Conformément à l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (cf. Circulaire du 15.09.1998 - modifiée par la circulaire du 01.09.2005 et 21.09.2005 - relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique), le calcul de la solvabilité consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1156,53 euros/mois (montant à partir de juin 2016) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (à savoir 631 euros/mois pour l'année académique 2016-2017), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'est pas assurée, étant donné que le revenu mensuel le plus élevé (salaire du mois de juin 2016) de son garant s'élève à 1924,72 euros/mois alors qu'il devrait atteindre (étant donné qu'il a trois enfants à sa charge) au moins 2237,53 euros/mois. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé pour études est rejetée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2016.

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 04.11.2016 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

La partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations la question de l'intérêt au recours, ou à tout le moins celle de l'intérêt au moyen, en raison d'une nouvelle demande introduite par la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse n'explicite nullement sa position à cet égard et le Conseil n'aperçoit pas de raison de déclarer le recours ou le moyen irrecevable au seul motif que la partie requérante a introduit une nouvelle demande.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B. du 6 octobre 2005).

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la violation des articles 9bis, §1^{er}, et 58 de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 1^{er} septembre 2005.

Elle invoque que « *l'article 58 in fine de la loi du 15 décembre 1980 offre la possibilité à l'étudiant étranger qui se trouve sur le territoire national de solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 [comme prévu par] l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » et rappelle le contenu de l'article 9bis précité. Elle fait valoir qu'elle a été autorisée au séjour en Belgique pour y faire des études supérieures et qu'elle est inscrite en master, option maîtrise en projets, à l'Institut de formation de cadres pour le développement.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande au motif que le revenu mensuel de son garant n'était pas assez élevé pour assurer une couverture financière suffisante. Elle invoque qu'elle ignorait le montant du revenu à atteindre pour l'année académique 2016-2017 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué cette information au moment de l'introduction de la demande. Elle soutient que si la partie défenderesse avait estimé que le garant n'était pas suffisamment solvable, elle aurait dû l'inviter, suivant le principe de bonne administration, à produire une autre prise en charge qui répondait au montant en vigueur pour cette année académique. Elle renvoie à l'article 17/3, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 selon lequel la partie défenderesse « *renvoie l'engagement de prise en charge à l'administration communale, qui invite immédiatement le garant à venir le retirer. L'administration communale indique sur l'engagement de prise en charge la date à partir de laquelle il peut être retiré* ». Elle estime qu'en n'ayant pas agi de la sorte, « *l'intention manifestement inavouée de la partie adverse était de surprendre [alors que] l'obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées (C.E., 19/10/1983, numéro 23.593, 20/02/1992, numéro 38.802)* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un abus de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, celle-ci devant veiller « *à recueillir toutes les données utiles de l'espèce* » et « *les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23.02.1996, n°58.328)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les exigences de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, laquelle, selon elle, dispose que « *L'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander la prorogation ou le renouvellement de son titre de séjour au plus tard un mois avant la date d'échéance. Afin de vérifier que les conditions de base du séjour en tant qu'étudiant sont toujours remplies, l'étranger est tenu de produire les documents suivants:*

- *une attestation d'inscription comme élève ou étudiant régulier dans le même établissement d'enseignement supérieur, pour l'année académique suivante;*
- *une attestation certifiant qu'il s'est présenté à tous les examens de l'année scolaire ou académique précédente ou qu'il ne s'y est pas présenté pour un motif valable;*
- *la preuve de moyens de subsistance suffisants voir la partie IV, titre II, chapitre 2, point B. »*

Elle fait valoir qu' « *une prorogation d'un an du titre de séjour est accordée à l'étranger qui réunit les conditions précitées lorsque ces conditions sont réunies, l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et le titre 3 de la circulaire précitée reconnaissent à l'étranger un droit automatique à l'autorisation de séjourner et/ou au renouvellement du titre de séjour* ».

Elle allègue s'être conformée aux exigences prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et le titre 3 de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 en déposant un dossier complet et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué de transparence en manière telle qu'elle n'a pas pu produire un engagement de prise en charge en bonne et due forme.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques concernant la motivation formelle des actes administratifs, en précisant en substance qu'elle doit être claire et non stéréotypée, elle soutient qu' « *une motivation qui se fonde exclusivement sur l'insuffisance des moyens financiers du garant serait inadéquate et partant non conforme aux exigences de la loi* ».

Elle soutient que selon les circulaires du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 06/10/2005) et du 21 septembre 2005 (M.B.11/10/2005), « *lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par [la partie défenderesse qui] demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants:*

- *la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ;*
- *la personne morale doit fournir une copie du dernier bilan d'activité déposé annuellement auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et indiquer son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si elle y est soumise. Dans le délai le plus bref à compter de la date de réception du courrier de l'Office des étrangers, l'administration communale est priée de transmettre ces différents documents au bureau "étudiants" de l'Office des étrangers. Si, dans un délai raisonnable, l'Office des étrangers n'a reçu aucune réponse de l'administration communale, le garant est considéré comme insolvable ».*

Elle soutient que l'administration communale est tenue « *de vérifier à chaque demande de prorogation du titre de séjour le caractère suffisant des moyens de subsistance* » et reproche, en l'espèce, à l'administration communale de ne pas avoir soulevé l'insuffisance de moyens dans le chef du garant et à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à l'administration communale de vérifier la question de la solvabilité du garant. Elle estime par conséquent qu'elle « *ne peut être tenu[e] responsable des manquements de la partie adverse et de l'administration communale* ». Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, entraînant ainsi la violation de l'obligation de motivation formelle et « *du principe de motivation interne* ». Elle ajoute qu'elle vient de réintroduire une demande d'autorisation de séjour.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou

subsidé par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13, ou de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence «liée» des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

S'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire précitée indique que « *les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie sont expressément formulés : [...] pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (Moniteur belge du 4 novembre 1998). [...]* ». Cette dernière circulaire a été modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005).

Il convient de prendre en considération l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt n° 176.943 du 21 novembre 2007, par lequel le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la nature de la circulaire susmentionnée du 1er septembre 2005. A cette occasion, le Conseil d'Etat a déclaré que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire, mais a également souligné que « *le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...)* ».

En outre, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu appliquer à la partie requérante les montants précis stipulés par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Bien que cet arrêté royal s'applique uniquement aux étrangers qui désirent faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, et donc pas à la partie requérante lorsqu'elle demande une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, la partie défenderesse a tout de même estimé pouvoir lui imposer ces exigences précises de solvabilité après s'être purement et simplement référée à la circulaire du 15 septembre 1998 telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 notamment, visées ci-dessus.

Il convient de rappeler qu'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, même si cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

Le Conseil estime, au vu des considérations exposées au point 3.1., que la partie défenderesse ne pouvait, en tout état de cause, procéder comme en l'espèce sans avoir, au préalable, avisé la partie requérante de son intention d'exiger, dans son dossier individuel, le montant précis prévu par l'arrêté royal susmentionné sous peine de voir sa demande refusée pour ce seul motif, afin de lui permettre de satisfaire à cette exigence particulière.

Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de soin, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2017, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY